

VOTATION CANTONALE

30 novembre 2014



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

A votre service

Votre enveloppe grise doit contenir :

- 1 carte de vote
- 1 enveloppe de vote bleue au format C5
- 1 bulletin de vote
- 1 brochure explicative pour les objets fédéraux
- 1 brochure explicative pour les objets cantonaux

Si votre matériel de vote n'est pas complet ou si vous avez perdu ou détruit votre carte de vote, il faut appeler le service des votations et élections qui vous renseignera volontiers sur la manière de procéder.

tél. 022 546 52 00
du lundi 10 novembre 2014
jusqu'au vendredi 28 novembre 2014
de 9h à 17h

le samedi 29 novembre 2014
de 9h à 12h

le dimanche 30 novembre 2014
de 10h à 12h

Vous pouvez consulter le site Internet de l'Etat de Genève, à l'adresse :

<http://www.ge.ch/votations>

objet 1

page 5

Acceptez-vous l'initiative populaire 149 « Pas de cadeaux aux millionnaires : Initiative pour la suppression des forfaits fiscaux » ?

objet 2

page 15

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (Contreprojet à l'IN 149) (D 3 08 – 11329), du 10 avril 2014 ?

objet 3

page 25

Question subsidiaire : Si l'initiative (IN 149 « Pas de cadeaux aux millionnaires : Initiative pour la suppression des forfaits fiscaux ») et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence ? Initiative 149 ? Contreprojet ?

- Recommandation de vote du Grand Conseil
- Prises de position
- Explications du vote par Internet
- Adresses des locaux de vote
- Heures du scrutin

dès la page 27

objet 1

Acceptez-vous l'initiative populaire 149 « Pas de cadeaux aux millionnaires : Initiative pour la suppression des forfaits fiscaux » ?

- Synthèse brève et neutre p. 6
- Texte de l'initiative p. 7
- Commentaire du comité d'initiative p. 8
- Commentaire des autorités p. 11

SYNTHÈSE BRÈVE ET NEUTRE

L'imposition d'après la dépense (plus connue sous le nom de « forfait fiscal ») est une procédure de taxation simplifiée, destinée aux ressortissants étrangers résidant en Suisse sans y exercer d'activité lucrative. Elle consiste à remplacer l'exigence d'une déclaration complète des revenus et de la fortune par un calcul de l'impôt établi sur la base des dépenses générées par le train de vie du contribuable.

L'initiative 149 «Pas de cadeaux aux millionnaires: Initiative pour la suppression des forfaits fiscaux» vise à supprimer ce mode d'imposition dans le seul canton de Genève, alors que l'initiative populaire fédérale «Halte aux privilèges fiscaux des millionnaires (abolition des forfaits fiscaux)» – soumise au vote le même jour – vise à l'abolir dans toute la Suisse.

La majorité du Grand Conseil a refusé cette initiative et a élaboré un contreprojet mettant en œuvre la loi fédérale sur l'imposition d'après la dépense, du 28 septembre 2012, qui prévoit un durcissement des dispositions régissant ce mode d'imposition. Une minorité du Grand Conseil soutient l'initiative et s'oppose au contreprojet. Le Conseil d'Etat rejette l'initiative et soutient le contreprojet.

**Initiative populaire
« Pas de cadeaux aux millionnaires :
Initiative pour la suppression
des forfaits fiscaux » (IN 149)**

Les soussigné-e-s, électrices et électeurs du canton de Genève, en vertu des articles 64 et 65B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient l'initiative législative suivante visant à modifier la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (abrogation des forfaits d'impôts), ayant la teneur suivante :

**Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition
des personnes physiques (D 3 08)**

Article unique

La loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP), du 27 septembre 2009, est modifiée comme suit :

Art. 14 Imposition d'après la dépense (abrogé)

Art. 72, al. 9 Dispositions transitoires (nouveau)

⁹ L'abrogation de l'article 14 déploie ses effets dès la période fiscale qui suit la votation populaire. Toutes les conventions contraires sont caduques et cessent de déployer un quelconque effet à la même échéance.

Acceptez-vous l'initiative populaire 149
« Pas de cadeaux aux millionnaires : Initiative pour
la suppression des forfaits fiscaux » ?

Pour la suppression des forfaits fiscaux !

L'initiative 149 vise à rétablir les bases de la démocratie en matière de contribution, telles que la capacité contributive et l'égalité de l'impôt entre résidents, Suisses et étrangers. Elle veut supprimer l'imposition selon la dépense, dite « forfait fiscal », dans le canton de Genève.

Qu'est-ce qu'un forfait fiscal ?

Le forfait fiscal est un privilège octroyé à une personne étrangère s'installant en Suisse et habitant le pays depuis moins de 10 ans. Un Suisse de retour de l'étranger peut également obtenir ce type d'imposition, mais uniquement pour un an. Tout contribuable bénéficiant d'un forfait fiscal a l'interdiction d'exercer une activité lucrative sur le territoire helvétique. Enfin, l'impôt forfaitaire est calculé selon la « dépense » présumée du contribuable, a minima il s'agit de 5 fois le loyer annuel ou la valeur locative; cette dépense ne peut être inférieure à 400'000 francs par année.

Une inégalité de traitement en faveur des grandes fortunes

Le forfait fiscal est choquant: à condition d'être d'origine étrangère et fortuné, il est permis de payer moins d'impôts que les autres contribuables du canton de Genève. Cet aspect est contraire au principe d'égalité devant la loi (Constitution fédérale, art. 8) et de contribution en fonction de la capacité économique (Constitution cantonale, art. 155, al.1).

Un outil d'évasion fiscale

Inventés à la fin du XIX^e siècle pour permettre à quelques riches retraités de s'établir sur la Riviera vaudoise, les forfaits fiscaux concernent aujourd'hui une population très différente. Le nombre de forfaits fiscaux a explosé de plus de 80% depuis 1995. Aujourd'hui, les bénéficiaires ne sont plus des retraités, puisque la moitié d'entre eux à Genève ont moins de 60 ans! Ces forfaitaires exercent pour la plupart des activités lucratives à l'étranger, voire en Suisse comme le patron d'Ikea... Les forfaits fiscaux sont un outil d'évasion fiscale!

Une pratique opaque

Le calcul de la dépense est basé uniquement sur la confiance. Un simple questionnaire rempli par le forfaitaire lui-même suffit à l'administration fiscale. Le bénéficiaire du forfait fiscal évite ainsi de déclarer son revenu et sa fortune réels, contrairement à ce que fait chaque contribuable du canton de Genève. Dans le cadre de la lutte contre la criminalité économique, le devoir de déclarer l'origine de ses revenus et de sa fortune est un élément indispensable, auquel le forfaitaire se soustrait par le dispositif dans lequel il est légalement installé.

Les cantons suppriment les forfaits fiscaux

La pratique des forfaits fiscaux est en voie de disparition. Zurich, Bâle (Ville et Campagne), Schaffhouse et Appenzell Rhodes-Extérieures l'ont supprimée. Cette pratique ne concerne quasiment plus que les cantons romands de Vaud, du Valais et de Genève (76% de l'ensemble des forfaitaires en Suisse). Les forfaits fiscaux participent à entretenir et à accentuer une concurrence fiscale entre les cantons au lieu d'harmoniser la fiscalité entre ceux-ci.

Les forfaits fiscaux, un manque à gagner pour Genève

En 2011, Genève octroyait 710 forfaits fiscaux pour 158 millions de francs de recettes fiscales (41 millions de francs pour la Confédération, 89 millions de francs pour le canton de Genève et 28 millions de francs pour les communes genevoises): soit 1,4% des revenus fiscaux dans le canton de Genève. Si les personnes qui en bénéficient étaient imposées normalement, les recettes seraient bien plus élevées! Ces rabais d'impôt octroyés à des grandes fortunes représentent de l'argent en moins pour financer des prestations publiques, telles que des places de crèches, des écoles de qualité, des logements sociaux, des agents de police... Pire,

c'est autant d'argent perdu que la classe moyenne doit compenser en payant davantage d'impôts! Au final, ce sont les résidents des cantons concernés qui en « paient les frais ».

Les partisans des forfaits fiscaux prétendent que leur suppression entraînera des pertes de rentrées fiscales. Zurich a démontré l'inverse : le vote du peuple en 2009 a conduit au départ de la moitié des forfaitaires; l'autre moitié est restée et est devenue des contribuables ordinaires, compensant le manque à gagner.

Malheureusement, aucune étude n'a permis de savoir qui a repris les propriétés laissées vides par ces contribuables en exode, ce qui appuie le fait qu'aucune statistique ne démontre que la suppression des forfaits conduit à une perte fiscale!

NON au contreprojet trompeur offrant un cadeau encore plus gros !

Les partis de droite proposent un contreprojet à l'initiative 149 qui prévoit un relèvement du seuil de dépense minimum de 400'000 francs à 600'000 francs tout en introduisant une quasi défiscalisation de la fortune. Nous aurions pu nous réjouir de ce rehaussement de l'entrée dans ce mécanisme fiscal comme d'un moindre mal, mais le deuxième volet de la taxation à la dépense, soit l'impôt sur la fortune, a complètement fondu. En effet, le contreprojet prévoit un impôt sur la fortune prédéterminé et arrêté à 110% de la somme admise entre l'administration fiscale et le forfaitaire pour ses dépenses annuelles.

Ainsi, le patron d'une grande firme possédant une fortune de plusieurs milliards ne paiera que 110% de sa « dépense ». Autant dire rien du tout par rapport à sa réelle fortune et à sa capacité de contribution! En d'autres termes, ce contreprojet correspond à un cadeau fiscal encore plus gros pour des fortunes encore plus grandes!

Votez OUI le 30 novembre à la suppression des forfaits fiscaux !

Le peuple genevois devra décider, le 30 novembre, s'il souhaite adopter une fiscalité juste, répondant au principe de la capacité économique et égale entre chacun. L'initiative 149 répond pleinement à ces principes!

Pour toutes ces raisons, le comité d'initiative appelle les citoyennes et les citoyens à voter OUI le 30 novembre 2014 à l'initiative 149 et NON au contreprojet.

Acceptez-vous l'initiative populaire 149
« Pas de cadeaux aux millionnaires : Initiative pour
la suppression des forfaits fiscaux » ?

Contrairement à ce que soutiennent les initiants, l'imposition d'après la dépense n'est pas un cadeau aux millionnaires. Il s'agit d'un mode de taxation simplifié et adapté pour une catégorie de contribuables qui n'ont pas d'activité lucrative dans notre pays et pour lesquels il serait difficile de déterminer les revenus et la fortune à l'étranger. Ce système est régi par des conditions légales claires du droit fédéral et cantonal que le fisc genevois applique de manière particulièrement rigoureuse. L'imposition selon la dépense permet de taxer de manière appropriée les contribuables pour lesquels elle est conçue. En 2010, chacun d'eux a ainsi versé en moyenne 130'000 francs d'impôts dans les caisses du canton et des communes.

Ce système d'imposition constitue un élément important de l'attractivité fiscale du canton qu'il convient de maintenir, ce d'autant que beaucoup d'autres pays connaissent des types comparables d'imposition spéciale des ressortissants étrangers (Royaume-Uni, Belgique, Espagne, Portugal, etc.). A noter à ce titre que la plupart des contribuables imposés d'après la dépense paient aussi des impôts à l'étranger, leur charge d'impôts globale dépassant même souvent leur seule charge fiscale suisse.

Loin d'être les profiteurs décrits par les initiants, les personnes imposées d'après la dépense contribuent à la prospérité du canton. Les 702 contribuables assujettis à ce régime en 2010 ont payé 91,2 millions

de francs d'impôts sur la dépense dans notre canton, sans compter la part d'impôt fédéral. Leurs successions et donations ont généré la même année des recettes de plus de 26 millions de francs. Plus généralement, ces contribuables sont aussi d'importants consommateurs de biens et de services privés. Ils sont en outre souvent très impliqués dans le mécénat et la philanthropie.

Vu la forte progressivité de l'impôt sur le revenu dans notre canton et le fait que l'impôt sur la fortune y est le plus élevé de Suisse (et l'un des plus élevés du monde), la suppression de ce mode d'imposition conduirait inévitablement au départ d'une grande partie des contribuables concernés vers d'autres cantons ayant une fiscalité plus attractive, ou vers d'autres pays proposant des régimes d'imposition similaires. Les pertes financières engendrées par ces départs devraient être comblées par une contribution plus grande des contribuables ordinaires et/ou par une baisse des prestations.

Pour toutes ces raisons, la majorité du Grand Conseil a refusé l'initiative et a décidé de lui opposer un contreprojet.

Point de vue d'une minorité du Grand Conseil

Une minorité du Grand Conseil soutient l'initiative.

Elle considère que l'imposition d'après la dépense manque de transparence et contrevient aux principes constitutionnels d'égalité de traitement et d'imposition selon la capacité contributive. Elle relève que le fait de ne pas avoir à déclarer l'entier de ses revenus et de sa fortune dans le monde est susceptible d'entraver la lutte contre la criminalité économique. Elle souligne que le maintien du régime de l'imposition d'après la dépense attise la concurrence fiscale entre cantons et constitue une concurrence fiscale dommageable à l'encontre des pays d'origine de ces contribuables que l'on prive de recettes fiscales dont ils ont grand besoin, ce qui constitue un risque d'image important pour la Suisse. Elle considère enfin que ce système contribue à la pénurie de logements et à l'augmentation du coût de la vie dans le canton, et estime que l'abolition de l'imposition d'après la dépense ne conduirait pas forcément à des baisses de recettes fiscales. Selon cette minorité, tous les contribuables qui sont aujourd'hui

au bénéfice de ce mode d'imposition ne quitteraient pas le canton, ceux qui resteraient devraient payer plus et une partie de ceux qui partiraient seraient remplacés par des contribuables tout aussi aisés et soumis au régime ordinaire.

Point de vue du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est opposé à l'initiative.

Il considère, comme la majorité du Grand Conseil, que la suppression de l'imposition d'après la dépense se solderait par des pertes financières importantes pour le canton, car elle conduirait inévitablement au départ d'un grand nombre des contribuables concernés vers d'autres cantons ayant une fiscalité plus attractive – y compris le canton de Vaud – ou vers l'un des nombreux autres pays qui proposent des modes d'imposition similaires.

Le Conseil d'Etat estime en outre qu'une disparition de ce mode d'imposition, avec les importants revenus qui en découlent, serait particulièrement dommageable pour l'économie genevoise et pour les citoyens, au moment où notre canton doit se préparer à faire face à d'importantes pertes fiscales liées à la réforme suisse de l'imposition des entreprises.

Initiative

Le Grand Conseil lors de sa séance du 6 juin 2013 a refusé l'initiative 149 par 61 non contre 31 oui et 0 abstention.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil et le Conseil d'Etat invitent les citoyennes et les citoyens à voter NON à l'initiative 149 le 30 novembre 2014.

objet 2

**Acceptez-vous la loi modifiant la loi
sur l'imposition des personnes physiques
(Contreprojet à l'IN 149) (D 3 08 – 11329),
du 10 avril 2014 ?**

- Synthèse brève et neutre p. 17
- Texte de la loi p. 18
- Commentaire des autorités p. 21

L'imposition d'après la dépense (plus connue sous le nom de « forfait fiscal ») est une procédure de taxation simplifiée, destinée aux ressortissants étrangers résidant en Suisse sans y exercer d'activité lucrative. Elle consiste à remplacer l'exigence d'une déclaration complète des revenus et de la fortune par un calcul de l'impôt établi sur la base des dépenses générées par le train de vie du contribuable.

L'initiative 149 «Pas de cadeaux aux millionnaires: Initiative pour la suppression des forfaits fiscaux» vise à supprimer ce mode d'imposition dans le seul canton de Genève, alors que l'initiative populaire fédérale «Halte aux privilèges fiscaux des millionnaires (abolition des forfaits fiscaux)» – soumise au vote le même jour – vise à l'abolir dans toute la Suisse.

La majorité du Grand Conseil a refusé cette initiative et a élaboré un contreprojet mettant en œuvre la loi fédérale sur l'imposition d'après la dépense, du 28 septembre 2012, qui prévoit un durcissement des dispositions régissant ce mode d'imposition. Une minorité du Grand Conseil soutient l'initiative et s'oppose au contreprojet. Le Conseil d'Etat rejette l'initiative et soutient le contreprojet.

**Loi modifiant la loi sur
l'imposition des personnes physiques
(Contreprojet à l'IN 149) (11329)**

D 3 08

du 10 avril 2014

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre
2009, est modifiée comme suit :

**Art. 14 Imposition d'après la dépense (nouvelle teneur, sans
modification de la note)**

¹ Les personnes physiques ont le droit d'être imposées d'après la
dépense au lieu de verser des impôts sur le revenu et sur la fortune
à condition qu'elles n'aient pas la nationalité suisse, qu'elles soient
assujetties à titre illimité (art. 2) pour la première fois ou après une
absence d'au moins 10 ans, et qu'elles n'exercent aucune activité
lucrative en Suisse.

² Les époux vivant en ménage commun doivent remplir l'un et l'autre
les conditions de l'alinéa 1.

³ L'impôt est calculé sur la base des dépenses annuelles du
contribuable et des personnes dont il a la charge effectuées durant la

période de calcul en Suisse et à l'étranger pour assurer leur train de vie, mais au minimum d'après le plus élevé des montants suivants :

- a) 600 000 F;
- b) pour les contribuables chefs de ménage : le septuple de leur loyer annuel ou de la valeur locative au sens de l'article 24, alinéa 1, lettre b; dans le calcul de la valeur locative, la pondération pour occupation continue et la limite correspondant au taux d'effort prévues à l'article 24, alinéa 2, ne sont pas applicables;
- c) pour les autres contribuables : le triple du prix de la pension annuelle pour le logement et la nourriture au lieu du domicile au sens de l'article 2.

⁴ Il est en outre tenu compte de l'imposition sur la fortune par une majoration de 10% du montant de la dépense déterminé d'après l'alinéa 3.

⁵ L'impôt calculé selon les alinéas 3 et 4 est perçu d'après les taux prévus à l'article 41.

⁶ Le montant de l'impôt d'après la dépense doit être au moins égal à la somme des impôts sur le revenu et sur la fortune calculés selon les barèmes ordinaires (art. 41 et 59) sur le montant total des éléments bruts suivants :

- a) la fortune immobilière sise en Suisse et son rendement;
- b) les objets mobiliers se trouvant en Suisse et les revenus qui en proviennent;
- c) les capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris les créances garanties par gage immobilier, et les revenus qu'ils produisent;
- d) les droits d'auteur, brevets et droits analogues exploités en Suisse et les revenus qu'ils produisent;
- e) les retraites, rentes et pensions de sources suisses;
- f) les revenus pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention contre les doubles impositions conclue par la Suisse.

⁷ Si les revenus provenant d'un Etat étranger y sont exonérés à la condition que la Suisse les impose, seuls ou avec d'autres revenus, au taux du revenu total, l'impôt est calculé non seulement sur la base des revenus mentionnés à l'alinéa 6, mais aussi de tous les éléments du revenu provenant de l'Etat-source qui sont attribués

à la Suisse en vertu de la convention correspondante contre les doubles impositions.

⁸ Le montant fixé à l'alinéa 3, lettre a, est adapté chaque année en fonction de l'évolution de l'indice de renchérissement pour la période fiscale considérée. L'article 67, alinéa 3, s'applique par analogie.

Art. 72, al. 9 (nouveau)

Modification du ... (à compléter)

⁹ Pour les personnes physiques qui sont imposées d'après la dépense au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ... (*à compléter*), l'ancienne teneur de l'article 14 est encore applicable pendant 5 ans.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (Contreprojet à l'IN 149) (D 3 08 – 11329), du 10 avril 2014 ?

L'imposition d'après la dépense est une procédure de taxation simplifiée destinée aux ressortissants étrangers résidant en Suisse sans y exercer d'activité lucrative.

L'impôt des contribuables qui choisissent ce mode d'imposition ne se calcule pas sur la base du revenu et de la fortune effectifs, mais sur les dépenses occasionnées, en Suisse et à l'étranger, par leur train de vie et celui des personnes à leur charge vivant en Suisse (la dépense); il est perçu d'après le barème de l'impôt ordinaire.

Tant au niveau fédéral que cantonal, cette dépense doit aujourd'hui représenter au moins le quintuple des frais de logement (valeur locative ou loyer) du contribuable. A Genève, cette dépense ne doit en outre pas être inférieure à 300'000 francs.

La loi prévoit également un calcul de contrôle afin que l'impôt d'après la dépense ne soit pas inférieur aux impôts qui seraient normalement dus sur certains éléments de revenus et de fortune de source suisse, de même que sur certains rendements de source étrangère.

L'impôt sur la dépense est toujours égal au montant le plus élevé de celui correspondant soit au calcul effectué d'après la dépense, soit aux éléments de revenus désignés par la loi.

Afin d'améliorer l'acceptation de l'imposition d'après la dépense au sein de la population, les Chambres fédérales ont adopté, en septembre 2012, une loi prévoyant un durcissement et une harmonisation des dispositions régissant ce mode d'imposition.

Cette loi fédérale prévoit en particulier les éléments suivants :

- l'imposition d'après la dépense sera exclusivement réservée aux ressortissants étrangers (auparavant les citoyens suisses pouvaient aussi en profiter jusqu'à la fin de l'année de leur retour en Suisse après une absence d'au moins dix ans);
- la fixation du seuil de l'assiette de l'impôt à 400'000 francs pour l'impôt fédéral direct (aucun seuil en francs actuellement) et l'obligation pour les cantons de définir un montant minimal de leur choix s'agissant de leurs propres impôts (actuellement 300'000 francs dans le canton de Genève);
- la fixation du seuil de la dépense dans le cadre de l'impôt fédéral direct et des impôts cantonaux à sept fois le montant des frais de logement (valeur locative ou loyer) du contribuable (contre cinq actuellement);
- l'obligation faite aux cantons de tenir compte de l'impôt sur la fortune pour déterminer l'imposition d'après la dépense.

Les cantons qui prévoient l'imposition d'après la dépense ont jusqu'au 1^{er} janvier 2016 pour mettre en œuvre ces nouvelles exigences dans leur droit interne.

C'est ce que propose de faire le contreprojet que la majorité du Grand Conseil a décidé d'opposer à l'initiative 149 «Pas de cadeaux aux millionnaires : Initiative pour la suppression des forfaits fiscaux». Il le fait en particulier en arrêtant à 600'000 francs le montant minimal en francs de l'assiette de l'impôt cantonal sur le revenu (actuellement 300'000 francs) et en prévoyant qu'il sera tenu compte de l'imposition sur la fortune par une majoration de 10% du montant de la dépense annuelle sur laquelle l'impôt est calculé.

La majorité du Grand Conseil considère que le durcissement substantiel des conditions régissant l'imposition d'après la dépense prévu par ce contreprojet permet de concilier de manière équilibrée les exigences en matière d'équité fiscale et celles en matière d'attrait économique de notre canton.

Point de vue d'une minorité du Grand Conseil

Favorable à une suppression pure et simple de l'imposition d'après la dépense, une minorité du Grand Conseil s'oppose à ce contreprojet, qu'elle considère comme une tentative de sauver un régime contrevenant aux principes constitutionnels d'égalité de traitement et d'imposition selon la capacité contributive, relevant d'une concurrence fiscale dommageable à l'encontre des pays dont proviennent les contribuables concernés et constituant un risque d'image important pour la Suisse. Elle considère en particulier comme totalement insuffisante la manière dont le contreprojet tient compte de la fortune dans le calcul de l'impôt sur la dépense.

Point de vue du Conseil d'Etat

Dans le cadre des travaux parlementaires relatifs à l'initiative 149, le Conseil d'Etat avait suggéré au Grand Conseil d'adopter un contreprojet au motif qu'il convenait de durcir les conditions de l'imposition d'après la dépense afin d'en améliorer l'acceptation au sein de la population et de mettre en œuvre, dans le droit cantonal, les nouvelles exigences posées à cette fin par les Chambres fédérales. Dès lors qu'il remplit ce double objectif, le Conseil d'Etat est favorable au contreprojet du Grand Conseil.

La loi 11329 a été adoptée par le Grand Conseil lors de sa séance du 10 avril 2014 par 65 oui contre 33 non et 0 abstention.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil et le Conseil d'Etat invitent les citoyennes et les citoyens à voter OUI à la loi 11329 (contreprojet à l'IN 149) le 30 novembre 2014.

objet 3

Question subsidiaire :

Si l'initiative (IN 149 « Pas de cadeaux aux millionnaires : Initiative pour la suppression des forfaits fiscaux ») et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence ? Initiative 149 ? Contreprojet ?

QUESTION SUBSIDIAIRE

Question subsidiaire pour départager l'initiative 149 et le contreprojet

Si l'initiative 149 et le contreprojet sont acceptés par le peuple, c'est le résultat de la question subsidiaire qui déterminera lequel des deux l'emporte.

En effet, la constitution de la République et canton de Genève prévoit que, si le Grand Conseil oppose un contreprojet à une initiative, le peuple se prononce indépendamment sur chacune des deux questions puis indique sa préférence en répondant à une question subsidiaire.

En l'espèce, le Grand Conseil oppose un contreprojet (objet N° 2) à l'initiative 149 (objet N° 1).

Le peuple est donc invité à indiquer sa préférence entre l'initiative 149 et le contreprojet en répondant à la question subsidiaire (objet N° 3).



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Recommandation de vote du Grand Conseil

<p>Objet 1</p> <p>Acceptez-vous l'initiative populaire 149 « Pas de cadeaux aux millionnaires : Initiative pour la suppression des forfaits fiscaux » ?</p>	<p>NON</p>
<p>Objet 2</p> <p>Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (Contreprojet à l'IN 149) (D 3 08 – 11329), du 10 avril 2014 ?</p>	<p>OUI</p>
<p>Objet 3</p> <p><u>Question subsidiaire</u> : Si l'initiative (IN 149 « Pas de cadeaux aux millionnaires : Initiative pour la suppression des forfaits fiscaux ») et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence ? Initiative 149 ? Contreprojet ?</p>	<p>CP</p>

Prises de position

- Pour les objets fédéraux p. 30
- Pour les objets cantonaux p. 32

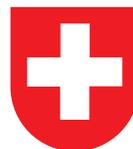
PRISES DE

Recommandations des partis politiques,

OBJET 1 Acceptez-vous l'initiative populaire « **Halte aux privilèges fiscaux des millionnaires (abolition des forfaits fiscaux)** »?

OBJET 2 Acceptez-vous l'initiative populaire « **Halte à la surpopulation – Oui à la préservation durable des ressources naturelles** »?

VOTATION FÉDÉRALE	OBJETS	1	2	3
PLR Les Libéraux – Radicaux Genève		NON	NON	NON
Mouvement Citoyens Genevois (MCG)		NON	NON	OUI
Les Socialistes		OUI	NON	NON
Parti Démocrate-Chrétien (PDC)		NON	NON	NON
UDC Genève		NON	---	OUI
Les Verts		OUI	NON	NON
Ensemble à Gauche: solidaritéS • Parti du Travail • Indépendants de Gauche • Défense des Aînés, des Locataires du Logement et du Social (DAL) • La Gauche • Parti Communiste Genevois • Action de Citoyen-ne-s et de Travailleurs-euses En lutte (ACTE)		OUI	NON	---
Comité d'Initiative Fédéral «Halte aux privilèges fiscaux des millionnaires (Abolition des forfaits fiscaux)»		OUI	NON	---
Comité d'initiative unitaire pour la suppression des forfaits fiscaux		OUI	---	---
Attac – Genève Association pour une taxation des transactions financières et pour l'action citoyenne		OUI	NON	NON
Centre de Contact Suisses-Immigrés (CCSI) – Non à ECOPOP		---	NON	---
CGAS – Communauté genevoise d'action syndicale		OUI	NON	NON
Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève		NON	NON	NON
Comité ECOFLOP		---	NON	---
Economie responsable		NON	NON	NON
Ensemble pour la prospérité		NON	NON	NON
Fédération des Entreprises Romandes – Genève		NON	NON	NON
Groupe Jeunes de solidaritéS		OUI	NON	NON



OBJET 3 Acceptez-vous l'initiative populaire « **Sauvez l'or de la Suisse (Initiative sur l'or)** »?

VOTATION FÉDÉRALE	OBJETS	1	2	3
Halte aux forfaits fiscaux		OUI	---	---
La Gauche		OUI	NON	NON
Les Vert'Libéraux		NON	NON	NON
MCG Jeunesse		NON	NON	OUI
Non à une hausse d'impôts pour la classe moyenne		NON	---	---
Parti Communiste genevois		OUI	NON	OUI
Parti du Travail		OUI	NON	OUI
Parti évangélique Genève (PEV)		OUI	NON	---
Pour des finances publiques saines		OUI	NON	NON
Sauvons Genève de la misère		NON	NON	OUI
SIT – Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs		OUI	NON	NON
solidarités		OUI	NON	NON
Stopexclusion – Comité unitaire contre Ecopop		---	NON	---
Syna Syndicat Interprofessionnel		OUI	NON	NON
Unia		OUI	NON	---
www.solidarites-ge.ch		OUI	NON	NON
www.verts-ge.ch		OUI	NON	NON

PRISES DE

Recommandations des partis politiques,

OBJET 1 Acceptez-vous l'initiative populaire 149 « Pas de cadeaux aux millionnaires : Initiative pour la suppression des forfaits fiscaux » ?

OBJET 2 Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (Contreprojet à l'IN 149) (D 3 08 – 11329), du 10 avril 2014 ?

VOTATION CANTONALE	OBJETS	1	2	3
PLR Les Libéraux – Radicaux Genève		NON	OUI	CP
Mouvement Citoyens Genevois (MCG)		NON	NON	CP
Les Socialistes		OUI	NON	IN
Parti Démocrate-Chrétien (PDC)		NON	OUI	CP
UDC Genève		NON	NON	CP
Les Verts		OUI	NON	IN
Ensemble à Gauche: solidaritéS • Parti du Travail • Indépendants de Gauche • Défense des Aînés, des Locataires du Logement et du Social (DAL) • La Gauche • Parti Communiste Genevois • Action de Citoyen-ne-s et de Travailleurs-euses En lutte (ACTE)		OUI	NON	IN
Comité d'Initiative Fédéral «Halte aux privilèges fiscaux des millionnaires (Abolition des forfaits fiscaux)»		OUI	NON	IN
Comité d'initiative unitaire pour la suppression des forfaits fiscaux		OUI	NON	IN
Attac – Genève Association pour une taxation des transactions financières et pour l'action citoyenne		OUI	NON	IN
CGAS – Communauté genevoise d'action syndicale		OUI	NON	IN
Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève		NON	OUI	CP
Economie responsable		NON	OUI	CP
Ensemble pour la prospérité		NON	OUI	CP
Fédération des Entreprises Romandes – Genève		NON	OUI	CP
Groupe Jeunes de solidaritéS		OUI	NON	IN

POSITION

autres associations ou groupements



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

OBJET 3 Question subsidiaire : Si l'initiative (IN 149 « Pas de cadeaux aux millionnaires : Initiative pour la suppression des forfaits fiscaux ») et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence ? Initiative 149 ? Contreprojet ?

VOTATION CANTONALE	OBJETS	1	2	3
Halte aux forfaits fiscaux		OUI	NON	IN
La Gauche		OUI	NON	IN
Les Vert'Libéraux		NON	OUI	CP
MCG Jeunesse		NON	NON	CP
Non à une hausse d'impôts pour la classe moyenne		NON	OUI	CP
Parti Communiste genevois		OUI	NON	IN
Parti du Travail		OUI	NON	IN
Parti évangélique Genève (PEV)		NON	OUI	CP
Pour des finances publiques saines		OUI	NON	IN
Sauvons Genève de la misère		NON	NON	CP
SIT – Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs		OUI	NON	IN
solidaritéS		OUI	NON	IN
Syna Syndicat Interprofessionnel		OUI	NON	IN
Unia		OUI	NON	IN
www.solidarites-ge.ch		OUI	NON	IN
www.verts-ge.ch		OUI	NON	IN



Chancellerie d'Etat
Service des votations et élections

CARTE DE VOTE



Tout changement d'adresse annoncé à l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM) après le 8 OCTOBRE 2014 est enregistré mais ne peut figurer sur votre carte de vote, qui atteste de votre domicile à cette date. Une photocopie de cette carte de vote équivalait à l'attestation de résidence officielle délivrée par l'OCPM pour 25 F.

**A REMPLIR
ET SIGNER
OBLIGATOIREMENT
POUR VOTER
PAR
CORRESPONDANCE
OU
AU LOCAL DE VOTE**

Date de naissance complète

⑤		
JOUR	MOIS	ANNÉE

Signature: _____

⑥

000001

30 NOVEMBRE 2014
VOTATION POPULAIRE

PP 1211 Genève 2

50-01

**MONSIEUR
CYBER Citoyen
Route Cyberadministration 1
1200 Genève 3**

① <https://www.evote-ch.ch/ge>

② Numéro de carte de vote : 2346-6298-1393-6986

③ Code de contrôle : HDAH 

④ Mot de passe : XXXXXXXXXX

Empreintes numériques du certificat (certificate fingerprint):
6F:38:54:14:05:84:FE:23:30:6D:54:8E:DA:34:79:00:07:C0:5A:FD
ou
D4:0B:A0:6D:2F:1F:B5:FA:B6:16:06:7E:0C:18:AB:A7

**Pour être pris en considération,
votre vote par internet doit être effectué
avant 12h00, le samedi 29 novembre 2014**

• Tous les chiffres et codes reproduits ici sont des exemples et diffèrent de votre carte personnelle.

- A) Saisissez dans la barre d'adresse de votre navigateur l'adresse du site de vote <https://www.evote-ch.ch/ge> ①.
- B) Insérez votre numéro de carte de vote dans les champs vides de la page d'accueil ②.
- C) Confirmez avoir pris connaissance des sanctions pénales pour fraude en cliquant sur Oui .
- D) Indiquez vos choix sur le bulletin de vote et cliquez sur Continuer .
- E) Vérifiez vos choix et assurez-vous que le code de contrôle qui apparaît en arrière-plan soit identique à celui qui figure sur votre carte de vote ③. Si cela n'était pas le cas, interrompez la transaction et contactez le helpdesk au 0840 235 235.
- F) Grattez l'hologramme recouvrant le mot de passe (**délicatement avec une pièce de monnaie et sur une surface dure**) ④ puis insérez ce dernier dans le site web. Complétez par votre date de naissance et sélectionnez votre commune d'origine dans la liste qui vous est proposée.
- G) Votez en cliquant sur Voter !

Adresses des locaux de vote

Locaux de vote

Ville de Genève

21-01	Cité-Rive	Rue Ferdinand-Hodler 4
21-02	Pâquis	Rue de Berne 50
21-03	Saint-Gervais	Ecole primaire James-Fazy, entrée rue Bautte 10
21-04	Prairie-Délices	Rue Voltaire 21
21-05	Eaux-Vives-Lac	Rue des Eaux-Vives 86
21-06	Eaux-Vives-Frontenex	Rue du 31-Décembre 63
21-07	Florissant-Malagnou	Rue Crespin 5 et rue Michel-Chauvet 24
21-08	Cluse-Roseraie	Boulevard de la Cluse 24
21-09	Acacias	Rue Rodo 5
21-10	Mail-Jonction	Rue Gourgas 20
21-11	Servette-Grand-Pré	Rue de Lyon 56
21-12	Prieuré-Sécheron	Avenue de France 15
21-13	Saint-Jean	Rue de Saint-Jean 12
21-14	Les Crêts	Chemin Colladon 1
21-15	Cropettes-Vidollet	Rue Baulacre 8
21-16	Vieusseux	Rue Jean-Etienne-Liotard 66
21-17	Champel	Chemin des Crêts-de-Champel 42

Communes

01	Aire-la-Ville	Hall d'entrée de la nouvelle école
02	Anières	Salle communale
03	Avully	Mairie, chemin des Tanquons 40
04	Avusy	Salle communale de Sézegnin
05	Bardonnex	Ecole de Compesières
06	Bellevue	Chemin de la Menuiserie 43
07	Bernex	Rue de Bernex 313
08	Carouge	Boulevard des Promenades 24
09	Cartigny	Rue du Pré-de-la-Reine 7
10	Céligny	Salle communale
11	Chancy	Route de Valleiry 4
12-01	Chêne-Bougeries-Centre	Route de Chêne 149
12-02	Conches	Chemin de la Colombe 7
13	Chêne-Bourg	Avenue François-Adolphe-Grison 1
14	Choulex	Salle communale

Locaux de vote

15	Collex-Bossy	Route de Collex 197
16	Collonge-Bellerive	Ecole élémentaire de Collonge, route d'Hermance 110
17	Cologny	Salle communale
18	Confignon	Chemin de Sous-le-Clos 32
19	Corsier	Nouveau groupe scolaire
20	Dardagny	Ecole communale de La Plaine
22	Genthod	Centre communal, Chemin de la Pralay 4
23	Grand-Saconnex	Ferme Sarasin (restaurant scolaire)
24	Gy	Salle GYVI
25	Hermance	Salle communale
26	Jussy	Mairie, route de Jussy 312
27	Laconnex	Mairie
28-01	Grand-Lancy	Avenue des Communes-Réunies 60
28-02	Petit-Lancy	Avenue Louis-Bertrand 5-7
29	Meinier	Route de Gy 19
30	Meyrin	Avenue de Feuillasse 25
31	Onex	Rue des Bossons 7
32	Perly-Certoux	Mairie (ancienne salle communale)
33	Plan-les-Ouates	Route des Chevaliers-de-Malte 3
34	Pregny-Chambésy	Chemin de la Fontaine 77
35	Presinge	Mairie
36	Puplinge	Salle communale
37	Russin	Mairie
38	Satigny	Salle annexe à la salle communale
39	Soral	Chemin du Creux-de-Boisset 23
40	Thônex	Chemin du Bois-des-Arts 56
41	Troinex	Ecole primaire
42	Vandœuvres	Salle communale
43-01	Vernier village	Route de Vernier 200
43-02	Châtelaine	Avenue de Châtelaine 84
43-03	Aïre-Le Lignon	Chemin du Grand-Champ 11
43-04	Les Avanchets	Rue du Grand-Bay 13
44	Versoix	Route de Saint-Loup 10
45	Veyrier	Route de Veyrier 208

Heures du scrutin

Pour voter, vous devez impérativement vous munir de votre carte de vote et du matériel reçu à domicile.

Où et quand voter ?

Vote par Internet

Les électrices et électeurs des communes d'Aire-la-Ville, Anières, Avusy, Bernex, Carouge, Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg, Collonge-Bellerive, Coligny, Confignon, Grand-Saconnex, Meyrin, Onex, Perly-Certoux, Plan-les-Ouates et Vandœuvres peuvent voter par Internet.

Le vote en ligne est également ouvert à tous les Suisses de l'étranger (pour plus d'informations, voir aux pages 34 et 35 de la brochure).

L'urne électronique est ouverte du lundi 3 novembre 2014 à midi heure suisse au samedi 29 novembre 2014 à midi heure suisse.

Vote par correspondance

Vous pouvez voter par correspondance immédiatement en utilisant le matériel annexé à la présente brochure.

Pour que votre vote soit admis, il doit parvenir au service des votations et élections avant le samedi 29 novembre 2014 à 12 h.

Pour garantir l'acheminement postal dans le délai prescrit, il vous est recommandé d'expédier votre enveloppe de vote au plus tard **le jeudi 27 novembre 2014.**

Attention à l'heure de levée du courrier.

Dans votre commune

Le scrutin est ouvert le dimanche 30 novembre 2014 de 10 h à 12 h.

Veuillez vous munir d'une pièce d'identité et de votre matériel électoral complet.

L'adresse de votre local de vote figure en pages 38 et 39.